Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CANALISATION ENTERREE SUR LA COMMUNE D'AJACCIO (projet T1) (GDF SUEZ)

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet de construction d'une nouvelle canalisation enterrée, prévue pour transporter du gaz de pétrole liquéfié (butane liquéfié), entre le poste de déchargement de la "Jeanne d'Arc" situé dans la baie d'Ajaccio et le dépôt exploité par GDF SUEZ, situé sur la commune d'Ajaccio, au lieu dit "Loretto".
Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I - 1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la société Gaz de France - Suez (GDF-SUEZ) entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I - 2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L 122-1 à L 122-3 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Le dossier correspondant, soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE) en application des articles R.122-1 et R.122-13 du code de l'environnement, comporte :

1 - le dossier de déclaration comportant l'ensemble des informations et documents listés par le décret n°89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'Etat certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

2 - une étude d'impact réalisée conformément aux articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Ces documents ont été déclarés complets et recevables ; l'étude d'impact étant soumise à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R 122-1 et R 122-13 du code de l'environnement.
Il en a été accusé réception le 12 décembre 2011.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II - 1 - Sur la nature et le contexte du projet

La canalisation, d'une longueur de 4105 m et d'un diamètre extérieur de 219 mm, doit relier le poste de déchargement de la "Jeanne d'Arc" situé dans la baie d'Ajaccio au dépôt, exploité par GDF SUEZ, situé sur la commune d'Ajaccio, au lieu dit "Loretto". Elle sera enterrée sur l'ensemble de son parcours, sauf à ses extrémités. Cette canalisation doit être posée, sur environ 85 % de son tracé, en milieu urbanisé. Cette canalisation est prévue pour le transport de gaz de pétrole liquéfié (butane liquéfié).
Cet ouvrage doit notamment permettre le transport de ce gaz liquéfié dans de meilleurs conditions de sécurité que par voie routière.

II - 2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R 122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,

- une évaluation des effets sur l'environnement,

- une justification du site d'implantation,

- des mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts,

- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,

- la méthode d'étude et d'analyse,

- un résumé non technique,

Le dossier présenté par la société GDF SUEZ est complet sur la forme.

II - 3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

Parmi les différents items étudiés, l'impact de ce projet sur les milieux physique, naturel et humain ainsi que sur le patrimoine a été abordé par le déclarant.
85 % du tracé retenu cheminant sous des infrastructures routières, l'impact sur le milieu naturel est notablement limité. Par contre l'impact sur le milieu humain sera important mais limité à la période des travaux (perturbations de circulation, nuisances sonores). Enfin, la société GDF SUEZ a abordé l'impact patrimonial avec les services de la DRAC qui n'ont pas soulevé de remarques défavorables au projet. Ils ont néanmoins rappelé la nécessité d'interrompre les travaux en cas de découverte de vestiges ou objets archéologiques. Par courriel du 21 décembre 2012, les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud (DDTM) ont fait connaître leur avis sur l'étude d'impact produite par GDF Suez. De cet avis il ressort notamment qu'un certain nombre d'imprécisions ont été relevées dans l'étude d'impact. La DDTM indique en outre qu'il sera opportun que le maître d'ouvrage s'assure que son projet n'aggrave pas le risque de ravinement.

Par conséquent, l'enjeu environnemental sera faible, voire inexistant, durant la phase d'exploitation.

Pour les 15 % restant du tracé dans le vallon d'Arbitrone, la société GDF SUEZ a fait évaluer, par un bureau d'étude spécialisé, l'impact de la pose de cette canalisation dans ce vallon.
Les conclusions de cette étude font apparaître qu'outre les ripisyles bordant le ruisseau d'Arbitrone qui peuvent être rattachées à des habitats naturels d'intérêt communautaire, aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial notable n'a été identifié.
Concernant la faune, il a été identifié la présence d'espèces protégées induisant des contraintes vis-à-vis de leur conservation ainsi que de leurs habitats.

L'autorité environnementale approuve cette analyse et recommande néanmoins que toutes mesures soient mises en œuvre pour limiter l'impact sur le milieu humain dans la zone urbanisée du tracé, tout particulièrement durant la phase de travaux, tant sur l'aspect organisationnel (période de réalisation des travaux) que technique et que l'impact sur le vallon d'Arbitrone soit compensé par des mesures adaptées aux enjeux constatés.

Enfin, compte tenu de la nature même du projet (canalisation enterrée), l'impact sur les paysages sera limité voir inexistant et lié essentiellement à l'excavation de terres en phase chantier.

L'autorité environnementale approuve la méthode d'analyse retenue.

II - 4 - Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Au vu de la nature et de la localisation du projet, un certain nombre d'impacts ont été relevés ; impacts ressentis principalement durant la phase de réalisation : perturbation de circulation et nuisances sonores dans les zones urbanisées, impact sur le milieu naturel dans le vallon d'Arbitrone.

Pour réduire ces impacts, la société GDF SUEZ propose, dans la zone urbanisée du tracé, de limiter les nuisances sonores en veillant à n'utiliser que des matériels respectant les réglementations en vigueur. Par ailleurs, afin de limiter l'impact humain, elle prévoit de franchir les principales voies de circulation (voie ferrée, routes à grande circulation) par forage ou micro tunneliers et de réaliser les travaux de pose en dehors de la période estivale.
Pour la traversée du vallon d'Arbitrone, la société GDF SUEZ prévoit de retenir un tracé évitant les zones répertoriées comme sensibles, en particulier les zones humides, les arbres existants et les bosquets. La société prévoit également de planifier les travaux en dehors des périodes de reproduction afin de réduire le risque de destruction d'espèces.

L'autorité environnementale approuve ces mesures.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Ce projet s'inscrit dans un cadre global de modernisation du réseau d'alimentation en gaz de l'agglomération ajaccienne. La canalisation projetée doit relier le poste de déchargement de la "Jeanne d'Arc" situé dans la baie d'Ajaccio au dépôt exploité par GDF SUEZ, situé sur la commune d'Ajaccio, au lieu dit "Loretto". Dans ce cadre, le remplacement de la canalisation actuelle, en exploitation depuis maintenant près de 40 ans, par la pose d'une nouvelle canalisation, soumise au régime de la déclaration en application du décret du 24 octobre 1989, doit permettre d'améliorer la sécurité intrinsèque au transport de ce type de produit classé comme inflammable, voire explosif dans certaines conditions.

Par ailleurs, au niveau environnemental, un tel ouvrage permet le transport de ce gaz (butane liquide) dans des conditions plus sécurisantes que par voie routière. Une comparaison rapide entre les 2 moyens de transport laisse paraître à l'évidence un impact environnemental moins significatif pour le transport par canalisation du fait d'un bilan carbone très faible, de la diminution, en phase d'exploitation, de la quantité de poussières et polluants émis et d'un risque plus limité de pollution accidentelle du milieu.

Le choix, par le porteur de projet, de prendre les mesures précités pour réduire l'impact sur les milieux humain et naturel nous semble judicieux.

En conséquence, la conception du projet présenté et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser ses impacts sur l'environnement apparaissent globalement appropriés au contexte et aux enjeux du tracé d'implantation,

---

En conclusion, l'autorité environnementale :

- **estime que l'étude d'impact sur laquelle porte le présent avis expose de façon satisfaisante les enjeux environnementaux et les incidences du projet de construction d'une canalisation enterrée, porté par la société GDF SUEZ ;**
- **considère que cette étude prend correctement en compte ces impacts à travers les mesures d'évitement, de réduction et compensation proposées ;**
- **considère que le projet répond à des enjeux de sécurité et s'inscrit correctement dans son environnement en limitant les impacts en comparaison à d'autres modes de transport.**

Fait à Ajaccio, le 21 décembre 2011

Le Préfet,
P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse

François RAVIER